

VD_FINDINFO HC / 2015 / 325 vom 19. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___325

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 325 du 19 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 325 del 19 febbraio 2015

Regeste

JUGEMENT DE DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, COMPENSATION DE CRÉANCES, MAXIME DE DISPOSITION | 178 al. 1 CC, 120 CO, 124 CO, 58 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur des conclusions d'au moins 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43).

E. 3

a) L'appelant soutient que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que l'intimée avait valablement opposé en compensation à l'indemnité découlant de la liquidation des rapports patrimoniaux des époux issus de leur union conjugale, un montant au moins équivalent découlant d'une créance résultant de l'arriéré de contributions d'entretien. Selon lui, la créance compensante, laquelle n'est pas chiffrée, n'existe pas, du fait que la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 19 mai 2009 fixant la contribution à 2'500 fr. par mois serait devenue caduque faute de capacité contributive de l'appelant. Il invoque à ce titre la *clausula rebus sic standibus*. Il ajoute qu'opposer en compensation l'arriéré de contributions d'entretien relèverait de l'abus de droit, étant donné que l'intimée n'a émis aucune réclamation ni entrepris aucune poursuite en lien avec ces montants. Au contraire, après avoir reçu le courrier du 25 mai 2010, l'intimée aurait tacitement admis l'inexistence de la faculté contributive de l'appelant. Il réclame ainsi la suppression du IV du dispositif du jugement entrepris. De son côté, l'intimée allègue que la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 19 mai 2009 n'a jamais été modifiée. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 13 mars 2012, déposée après la

demande unilatérale en divorce, traitait d'une autre question. Elle en déduit que ces mesures ont subsisté, ce même après le dépôt de la demande unilatérale en divorce le 1^{er} juillet 2011. Elle ajoute enfin qu'il ne lui appartenait pas d'entreprendre les démarches pour modifier le montant de la contribution d'entretien, dès lors qu'elle n'y avait aucun intérêt.

b) La compensation est un mode d'extinction des dettes. Elle est soumise en droit de la famille aux conditions générales de l'art. 120 al. 1 CO (Code des obligations, loi fédérale du 20 mars 1911 complétant le Code civil suisse, RS 220), lequel dispose que lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (al. 2). Il n'est pas nécessaire que la contre-crédence soit déterminée avec certitude dans son principe et son montant pour que le débiteur puisse invoquer la compensation. Toutefois, l'effet compensatoire n'intervient que dans la mesure où l'incertitude est ultérieurement levée par le juge (ATF 136 III 624 c. 4.2.3), à savoir s'il est judiciairement constaté que la contre-crédence existe réellement. En d'autres termes, le droit du débiteur d'invoquer la compensation avec une contre-prestation contestée est de nature purement formelle et demeure sans incidence sur la question matérielle de l'extinction de la dette. Le créancier auquel on oppose la compensation avec une contre-crédence peut contester l'existence ou la quotité de celle-ci (TF 4A_140/2014 et 4A_250/2014 du 6 août 2014 c. 5.1 et les réf. cit.; Pichonnaz, La compensation, 2001, n. 1699, p. 494 et réf. cit.). Il appartient alors au juge de trancher ces questions (TF 4A_601/2013 du 31 mars 2014 c. 3.3; Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5^{ème} éd. 2012, n. 1534, p. 243). S'agissant des contributions d'entretien, selon une règle jurisprudentielle (ATF 129 II 60 c. 2; ATF 101 II 1), désormais reprise dans le code de procédure fédéral, les mesures protectrices de l'union conjugale continuent à régir les relations entre les époux pendant la litispendance tant qu'elles n'ont pas été supprimées ou modifiées (Bohnet, CPC commenté, n. 42 s ad art. 276 CPC, p. 1096). A contrario, les mesures protectrices ordonnées pour une durée limitée cessent de produire leurs effets à l'expiration du délai fixé et ce même si les conjoints n'ont pas repris la vie commune; dans ce cas, et si les conditions légales sont encore remplies, il appartient aux époux de requérir de nouvelles mesures ou la prorogation des anciennes. Il s'ensuit, d'une part, que les mesures protectrices ne subsistent après l'ouverture de l'action en divorce que si leur durée n'était pas échue à ce moment-là et, d'autre part, que l'ordonnance de mesures protectrices de durée limitée qui n'a pas été prolongée par le juge après son expiration ne vaut plus titre juridique exécutoire, en particulier pour les contributions d'entretien (TF 5P_360/2006 du 17 novembre 2006 précité c. 2.1). c) Les premiers juges ont considéré que l'intimée avait valablement opposé en compensation à l'indemnité découlant de la liquidation des rapports patrimoniaux des époux issus de leur union conjugale un montant au moins équivalent découlant d'une créance résultant de l'arriéré de contributions d'entretien et que, dès lors, la société simple formée par les parties devait être considérée comme dissoute et liquidée. Ils ont retenu que le chiffre III de la convention ne prévoyait ni terme ni condition, et que l'obligation devait ainsi être exécutée, sauf modification judiciaire ou conventionnelle. Ils ont également retenu qu'on ne pouvait inférer du comportement de l'intimée une renonciation aux contributions dues, alors qu'elle avait rappelé l'intéressé à ses obligations, par courrier des 20 octobre 2009 et 11 mai 2010, la seconde fois sous commination de poursuites judiciaires. De surcroît, on ne saurait blâmer l'intimée de ne pas avoir entrepris les démarches d'exécution forcée, car la loi n'impose pas au créancier de faire valoir ses prétentions contre son débiteur sous peine de

forclusion. Pour le surplus, il ne revenait pas, selon eux, à la créancière d'aliment de demander la réduction d'une contribution dont elle était bénéficiaire. Ainsi, l'opposition en compensation desdites prétentions ne relevait aucunement d'un comportement contradictoire pouvant être sanctionné par le biais de l'abus de droit. d) Les premiers juges ont à juste titre retenu que l'intimée avait valablement opposé en compensation à la créance de l'appelant un montant au moins équivalent découlant d'une créance résultant de l'arriéré de contributions d'entretien. En effet, s'agissant tout d'abord de la créance compensante, il appartenait à l'appelant d'entreprendre les démarches judiciaires pour modifier, voire supprimer, la contribution d'entretien qu'il n'était plus en mesure de verser au regard de sa situation financière. Il ne revenait pas à la créancière d'aliment d'en demander la modification. L'appelant invoque ainsi en vain la *clausula rebus sic stantibus*, puisqu'il lui incombait, en cas de changement de circonstances, de saisir le juge afin de requérir une modification des mesures en vigueur. C'est par ailleurs sans compter que le changement en question était parfaitement prévisible (ATF 127 III 300 c. 5b), ce qui n'avait pas échappé aux parties au vu du chiffre III de ladite convention, lequel prévoyait que la contribution pouvait être revue en tout temps en fonction de l'évolution des revenus des parties. Au demeurant, de simples échanges de courriers ne sauraient rendre caduque une convention ratifiée par un juge pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, ce d'autant qu'il ressort de ces correspondances que l'intimée réclamait le paiement des contributions dues. On ne saurait pas non plus déduire une renonciation quelconque de la part de l'intimée, du fait qu'elle n'a pas réclamé le paiement ni mis en poursuite le débiteur. La Cour de céans ne discerne ainsi aucun abus de droit de la part de l'intimée. Le grief de l'appelant doit donc être rejeté.

E. 4

a) L'appelant soutient que le chiffre IV du dispositif du jugement entrepris doit être supprimé du fait que l'intimée aurait également omis de prendre une conclusion expresse en compensation. b) Selon l'art. 124 al. 1 CO, la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître son intention de l'invoquer. Les deux dettes sont alors réputées éteintes jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (al. 2). La déclaration nécessaire selon l'art. 124 al. 1 CO est un acte formateur unilatéral soumis à réception (TF 4A_23/2011 du 23 mars 2011 c. 3.2). La jurisprudence et la doctrine exigent que le débiteur exprime clairement son intention de compenser; la déclaration doit permettre à son destinataire de comprendre, en fonction des circonstances, quelle est la créance compensée et quelle est la créance compensante (TF 4A_549/2010 du 17 février 2011). La compensation n'est ainsi soumise à aucune forme : elle peut être faite expressément ou par actes concluants ou se contenter d'un acte concluant, par exemple en payant la seule différence entre les deux dettes en rapport de réciprocité (TF 4A_23/2011 précité, c. 3.2; Engel, *Traité des obligations en droit suisse* p. 675; Jeandin, *Commentaire romand*, n. 1 ad art. 124 CO; Von Tuhr/Escher, *Allgemeiner Teil des schweizerischen Obligationrechts*, Band II, 3 e éd. 1974, p. 204). c) En l'espèce, il ressort de la motivation écrite de l'intimée du 28 novembre 2011 qu'elle a expressément allégué sa volonté de compenser (cf. all. 55-58) et que la conclusion III de ladite motivation inclut cette question. De plus, l'appelant a lui-même reconnu dans son appel du 3 novembre 2014 que "cette réalité a[vait] été plaidée devant le tribunal". Il ressort enfin du jugement entrepris (cf. p. 38) qu'elle a opposé en compensation à l'indemnité de 100'094 fr. 50 un montant au moins équivalent découlant d'une créance d'arriérés, ce qui n'est en soi pas contesté et suffisant pour reconnaître la compensation, puisque l'on peut considérer que la

créance compensante était chiffrée pour ce minimum et donc suffisamment déterminable. L'appelant ne prétend pas pour le surplus avoir été incapable de déterminer de quelle créance il s'agissait. Le grief de l'appelant doit donc être rejeté.

E. 5

a) L'appelant conclut également à la suppression du chiffre V du dispositif, lequel réserve la question d'un éventuel solde de la créance résultant de l'arriéré de contributions d'entretien qui excéderait le montant de 100'094 fr. 50 opposé en compensation à l'indemnité visée au chiffre III du dispositif. b) Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Les dispositions prévoyant que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties sont réservées (al. 2). Cette disposition consacre le principe *ne ultra petita* qui signifie que le demandeur détermine librement l'étendue de la prétention qu'il déduit en justice, alors que le défendeur décide de la mesure dans laquelle il veut se soumettre à l'action (Bohnet, op. cit., nn. 1 ss ad art. 58 CPC, p. 157). c) Les premiers juges ont retenu que l'intimée n'ayant pris aucune conclusion condamnatoire tendant au paiement d'un montant déterminé dû à titre d'arriérés de contributions d'entretien, il n'était pas nécessaire, au regard de la maxime de disposition, d'arrêter le montant de cette créance. De plus, au vu de la durée des arriérés, soit quatre ans, et du montant mensuel de 2'500 fr., ils pouvaient se limiter à constater que le montant équivalait en tous les cas au montant de la créance de liquidation due par la demanderesse et que la question d'un éventuel solde en faveur de B.J._____ excédant ce montant devait être réservé. d) Par son offre de procédure du 28 novembre 2011, l'intimée a déclaré être prête à renoncer à toute prétention, notamment du chef des arriérés contractés par l'époux, pour autant que ce dernier lui cède sa part de copropriété sur l'ancien domicile sans contre-partie financière. Au bénéfice de cette offre, elle a ensuite conclu à l'attribution de la pleine propriété sur l'appartement et à la constatation que le régime matrimonial était dissous et liquidé. L'intimée n'a en revanche pas conclu à ce qu'un éventuel solde lui soit réservé. Ainsi, en l'absence de conclusion allant au-delà de l'attribution de l'appartement, les premiers juges ne pouvaient pas, conformément au principe de disposition, réserver la créance en tant qu'elle dépasserait celle opposée en compensation. Au surplus, on relève que, quand bien même une telle conclusion avait été prise, les premiers juges n'auraient pas pu réserver le solde de la créance; ils auraient effet dû statuer sur ce point du fait que les créances d'entretien échues font parties des créances qui doivent être liquidées dans le cadre du régime matrimonial (TF 5A_690/2012 du 26 mars 2013, in Fampra 2013 n. 44, p. 746; TF 5A_803/2012 du 3 décembre 2010 c. 3.2.1. et réf. cit.). Le grief de l'appelant doit donc être admis sur ce point et le jugement réformé en ce sens que le chiffre V du dispositif est supprimé.

E. 6

a) Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens du considérant qui précède. b) L'appelant n'obtenant que partiellement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), soit 300 fr. pour chacune des parties, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. c) Sur le vu de la liste des opérations qu'il a produites, Me Yves Hofstetter, conseil d'office de l'appelant, a droit à une indemnité de 680 fr. 40 comprenant un défraiement de 630 fr., plus 50 fr. 40 de TVA (art. 2 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]). Me Manuela Ryter Godel, conseil d'office de l'intimée, a droit à une indemnité

de 1'056 fr. 15 comprenant un défraiement de 951 fr., plus 76 fr. 08 de TVA et des débours de 26 fr. 90, plus 2 fr. 15 de TVA. Les dépens de deuxième instance sont compensés. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.